



Quoiqu'il en soit, la situation spéciale des juifs marocains est peu enviable : infidèles malgré tout, ils ont une nationalité de 2ème ordre et ne peuvent en sortir en raison du principe de l'allégeance perpétuelle.

On peut résumer cette situation de la façon suivante : les juifs du Maroc ne sont pas des Français. Ils ne peuvent le devenir quelles que soient les conditions qu'ils remplissent : mère française, séjour prolongé en France, services exceptionnels, engagement volontaire dans l'armée française de quelque durée que ce soit, etc...

Ils ne sont pas étrangers et ne peuvent acquérir aucune nationalité étrangère, à moins de quitter le pays et de ne plus y revenir.

Ils ne sont pas tout à fait marocains, puisque certains postes et certaines fonctions leur sont originellement et définitivement interdits.

Au point de vue purement juridique, les juifs marocains ont, tout comme les musulmans, les étrangers et les Français, un statut personnel (actes de l'état civil, successions) régi par les règles du droit mosaïque. Les tribunaux rabbiniques institués à cet effet connaissent tous les conflits relatifs à ce statut, comme tous les tribunaux du Chraâ connaissent les

.../...

.../...



mêmes conflits lorsque des musulmans sont en cause et, comme les tribunaux français, appliquent en matière civile la loi nationale, fût-elle à base religieuse, des justiciables étrangers.

Toutes les questions étrangères au statut personnel des juifs marocains sont portées devant les tribunaux chérifiens exclusivement composés de musulmans.

La composition de ces tribunaux, les principes qui les régissent et le mode de recrutement des magistrats ont fait l'objet de critiques très vives, tant de la part des juristes français qui ont étudié cette question avec quelque objectivité, que de celle des justiciables eux-mêmes.

Un seul juge musulman, insuffisamment et inefficacement assisté et contrôlé par un commissaire français du Gouvernement, l'inaptitude presque de règle de ce juge, son manque quasi-total de culture, l'absence de code écrit et l'application exclusive de règles de droit musulman, l'inexistence de procédure, la limitation et parfois même l'interdiction officielle du droit de défense, l'arbitraire enfin - le système des "épices" étant utilisé sur une grande échelle - telles sont les caractéristiques essentielles de la justice chérifienne.

On imagine aisément la précarité de la situation des juifs marocains - infidèles n'ayant qu'une nationalité de second ordre - et leur terreur ou leur soumission devant leurs juges "naturels".



ESSAI DE SOLUTION - Que faire ? Quel remède à un mal qui semble inhérent à la nature même du pays et à son statut international ? Ce mal est-il vraiment chronique et par conséquent irrémédiable ? Nous ne le pensons pas.

Le marocain naturalisé étranger (français ou autre) ne peut garder le bénéfice de sa nouvelle nationalité au Maroc que s'il l'a obtenue avec l'assentiment de Sa Majesté.

Ne pourrait-on pas demander, sans dénoncer cette Convention ni même en modifier les termes, que l'assentiment du Sultan ne soit plus un obstacle absolument infranchissable à toute naturalisation ? Ne pourrait-on pas au moins demander que cet assentiment soit facilement obtenu lorsque le candidat qui désire obtenir la nationalité française présente certaines garanties ?

Car enfin, si l'expression "assentiment de Sa Majesté" veut avoir un sens réel, il faut bien que, de temps à autre, cet assentiment se manifeste par l'octroi d'une autorisation, autrement il serait synonyme de "refus systématique". C'est malheureusement le sens qu'il a eu jusqu'ici.

Mais là n'est pas, à notre avis, le principal remède à la situation des juifs marocains. On sait, en effet, que rien de semblable au décret Crémieux ne sera appliqué au Maroc et si même la naturalisation française était autorisée, elle



s'effectueraient avec beaucoup de parcimonie et manqueraient son effet.

Ce que nous désirons de toutes nos forces, c'est un remède d'une efficacité générale. Nous voulons que tous les juifs marocains, sans aucune distinction tirée de leur niveau de culture, de leur fortune ou de leur condition sociale, jouissent du bénéfice de la seule réforme profonde tant souhaitée et qui est à l'origine de leur situation inférieure par rapport à toutes les couches de la population marocaine: la réforme judiciaire.

Nous avons vu plus haut que les marocains, juifs et musulmans, sont justiciables des tribunaux chérifiens et nous avons également vu dans quelles conditions lamentables la justice est rendue dans ces tribunaux.

Il faut que les juifs marocains, éternels sacrifiés devant les juges indigènes, puissent, s'ils le désirent, échapper aux juridictions chérifiennes.

Cette question étant essentielle, tant en raison de son aspect technique que parce qu'elle est l'aboutissement du présent rapport, sera exposée avec un soin particulier. Nous examinerons en dernier lieu les possibilités de sa réalisation.

Il s'agirait de rénover complètement la justice chérifienne en la dotant d'un personnel compétent, de codes de lois, d'une procédure régulière, le tout à l'instar des tribunaux français.